

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président.)

Audience du 13 juin 1831.

Protêt. — Provision. — Faillite.

1° La disposition de l'art. 177 du Code de commerce, sur la nécessité du protêt, est-elle tellement absolue, que le porteur ne puisse pas être dispensé de remplir cette formalité par le tireur et les endosseurs?

2° L'admission de la preuve de cette dispense de protêt n'est-elle pas facultative pour les Tribunaux de commerce?

3° L'état de faillite du tiré dispense-t-il le porteur d'une lettre de change d'en faire faire le protêt à son échéance?

Sur les deux premières questions, la chambre des requêtes paraît avoir pensé, avec M. l'avocat-général, que la dispense du protêt peut être l'objet d'une convention susceptible d'être établie par la preuve testimoniale, mais que cette preuve est facultative et non obligatoire pour les juges commerciaux.

La troisième question a paru beaucoup plus grave à la Cour; elle l'avait décidée négativement par deux arrêts (chambre civile) en date des 6 octobre et 3 décembre 1806, rendus, à la vérité, sous l'empire de l'ordonnance de 1673; mais la nécessité du protêt n'était pas, à cette époque, plus impérativement prescrite que par le Code de commerce. D'où il faut conclure que si la Cour de cassation eût eu alors à faire l'application de ce Code, sa décision aurait à plus forte raison été la même.

Cependant un arrêt de la chambre des requêtes, du 7 février 1816, paraît contraire à la doctrine établie par les arrêts de 1806. Il a jugé que la faillite du tiré détruit la provision que le tireur avait faite dans ses mains, et rend sans objet le protêt faute de paiement à l'échéance.

La même chambre, dans cet état d'une jurisprudence encore incertaine sur une question d'un tel intérêt, a cru devoir appeler de nouveau les méditations de la chambre civile. Elle a, en conséquence, admis le pourvoi du sieur Assy-Jalabert contre un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 23 février 1830, qui avait donné la préférence à la nouvelle sur l'ancienne jurisprudence.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

Société commerciale. — Dissolution. — Liquidateur.

Lorsqu'une société a été dissoute, celui des associés qui est seul présent au moment de la dissolution, est-il de droit gérant et liquidateur?

Un associé liquidateur a-t-il le droit d'aliéner, au-delà de sa part sociale, la totalité d'une créance qui fait partie de l'actif de la société?

Les quatre frères Morel étaient associés. En 1796 la société fut dissoute; mais il ne fut point nommé de liquidateur. Chaque associé partageait ainsi les travaux de la liquidation. Cependant deux des associés décédèrent, un troisième disparut, René Morel resta seul liquidateur de fait.

En 1822 il transporta à la maison Laffitte et C^o, une créance assez considérable que l'ancienne société avait droit d'exercer sur le gouvernement espagnol.

Les héritiers des deux associés décédés formèrent opposition au paiement de cette créance. Ils soutinrent que le sieur René Morel n'avait jamais été liquidateur de la société dissoute en 1796, et que l'actif, il n'aurait pas eu le droit sans un pouvoir exprès de ses associés, ou de leurs héritiers ou ayant cause, de vendre la créance dont il s'agit, au-delà de la part sociale.

La maison Laffitte prétendit au contraire que le sieur René Morel, avait été investi de la qualité de liquidateur, de droit comme de fait, et qu'en cette qualité il avait pu valablement transporter la créance qui faisait l'objet des contestations.

L'action des héritiers Morel fut repoussée en première instance, mais accueillie par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 29 décembre 1827.

C'est contre cet arrêt que les sieurs Laffitte et C^o avaient dirigé leur pourvoi. Ils lui reprochaient 1° la violation des articles 20, 22 et 24 du Code de commerce, où se trouvent consacrés les principes, en matière de solidarité commerciale; principes qui veulent, disait-on, pour les demandeurs, qu'après la dissolution d'une société, le seul associé survivant ou présent devienne liquidateur légal et nécessaire de cette même société.

2° La violation des mêmes articles 20, 22 et 24 du Code de commerce combinés avec les articles 537, 544, 1836 et 1857 du Code civil, en ce que la Cour royale avait décidé qu'un liquidateur n'a pas le droit de transporter la totalité d'une créance qui fait partie de l'actif social, alors qu'il est certain et consacré par l'usage en matière commerciale, que le liquidateur d'une société est spécialement chargé d'en réaliser toutes les ressources.

Ces moyens n'ont point prévalu devant la chambre des requêtes; elle les a rejetés par les motifs suivans:

« Sur le premier moyen, attendu qu'il est constaté en point de fait par l'arrêt attaqué, que dès l'année 1796, l'ancienne

société Morel frères avait été dissoute, sans qu'il fût nommé de liquidateur à cette société, et que ce n'est que postérieurement que deux des associés décédèrent, et qu'un troisième disparut du siège de la société; d'où il suit qu'en jugeant que René Morel n'avait pu agir comme liquidateur de cette société, l'arrêt attaqué s'est déterminé par une appréciation de faits qui appartient exclusivement à la Cour royale.

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune disposition de loi ne détermine l'étendue des pouvoirs de l'associé survivant qui, après la dissolution de la société et le décès de ses co-associés, se constituerait administrateur des valeurs sociales; d'où il résulte qu'en décidant que René Morel n'avait pas eu le droit de disposer de la créance dont il s'agit, au-delà de la part qui lui était propre dans cette créance, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi. »

(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delhérain.)

Audience du 9 juin.

M^e DURAND-CLAYE, AVOUÉ, CONTRE M. LETTRÉ, BANQUIER.

1° Un avoué peut-il demander à son client des honoraires, indépendamment de ses frais, d'après le tarif, eu égard à l'importance et à la nature de l'affaire? (Non résolu.)

2° Peut-il au moins réclamer l'exécution d'une promesse d'honoraires, faite par le client, bien que l'affaire soit sommaire? (Oui.)

3° Le coût et les émolumens de copies d'un arrêt dont la signification destinée à faire courir le délai de cassation n'a point eu lieu par le fait du client, n'en sont-ils pas moins dus à l'avoué? (Oui.)

Certains cliens sont comme les malades: tant que le procès n'est pas terminé, ils ne comptent pas plus les visites qu'ils font à leurs avoués que les malades celles de leurs docteurs; ils sont alors force promesses, leur reconnaissance égale leur importunité; le procès est-il jugé, ils ne se souviennent plus que de l'inflexible et parcimonieux tarif.

C'est surtout dans les causes commerciales que la loi range, sans distinction, dans les affaires sommaires, qu'un client équitable doit honorer son avoué, lorsque ces affaires sont importantes; aussi presque toutes les notabilités commerciales ou de la banque de la capitale, reconnaissent-elles la nécessité de réparer l'oubli ou peut-être le tort de la loi, en indemnisant les officiers ministériels qu'elles emploient dans ces sortes d'affaires, où tous les émolumens se réduisent à 60 fr. au plus. Il faut toutefois en excepter M. Lettré, banquier à Paris.

En 1828, il chargea M^e Durand-Claye, l'un des plus honorables avoués près la Cour royale, et qui jouit, à juste titre, de l'estime du barreau et des magistrats, d'occuper dans l'immense affaire de la faillite Desprez, qui après avoir occupé successivement la Cour royale de Paris, celle de cassation, celle de Rouen, était revenue devant le Tribunal de commerce de Paris. Il s'agissait, pour M. Lettré, de son admission au passif de cette faillite pour 120.700 fr. de traites; elle lui avait été refusée par le Tribunal de commerce, et il avait été interjeté appel contre cinq parties. Plusieurs autres appels avaient été interjetés, le tout avait été joint.

Ce procès était à coup sûr l'un des plus graves et des plus difficiles que la Cour ait eu à juger pendant l'année judiciaire, sous le rapport des intérêts pécuniaires qui s'y débattaient, et sous celui des points de droit qu'il présentait. Cinq audiences entières furent consacrées aux plaidoiries de cette cause, où l'on entendit sur les questions les plus graves en matière de lettre de change, M^{rs} Persil, Hennequin, Berryer et autres avocats. L'affaire de M. Lettré, en particulier, était fort difficile et d'un succès fort douteux; trois avocats, M^{rs} Trinité, Dupin et Horson avaient refusé de s'en charger, et M^e Persil seul, ayant donné à M. Lettré quelque espoir de réussite, fut chargé de plaider.

M^e Durand-Claye, qui avait accompagné M. Lettré dans toutes les conférences chez les différens avocats dont on vient de parler, fut en outre chargé de rédiger et de faire imprimer des conclusions motivées qui certes exigeaient de leur auteur et du temps une capacité plus qu'ordinaire. Enfin, M. Lettré dut aux soins de son avocat et de son avoué le gain de son procès: un arrêt de la Cour infirma le jugement du tribunal, et ordonna l'admission de M. Lettré au passif de la fail-

lite, pour ses 120.700 fr. de traites, avec emploi des dépens, comme accessoire de la créance.

M. Lettré qui, jusque-là, n'était pas resté un jour sans voir M^e Durand-Claye, le laissa dès-lors fort tranquille. Le zèle de celui-ci ne se ralentit point pour cela: l'arrêt lui ayant été signifié, il en fit faire plusieurs copies qu'il se disposait à faire signifier, à la requête de son client, à celles des parties à l'égard desquelles il importait de faire courir le délai de cassation, lorsque M. Lettré l'ayant invité à ne pas faire faire cette notification, il déféra à ce désir. Quelque temps après, M. Lettré demanda à connaître le montant des frais qu'il devait, et M^e Durand-Claye lui fit passer la note suivante:

Dépens taxés.	232 f. 80 c.
Euregistrement de la taxe.	11 00
A employer dans la faillite.	243 80
Payé à l'imprimeur pour les conclusions motivées de M ^e Durand-Claye.	23 00
Au même, pour la note de M ^e Persil.	18 00
Timbre et droit de copies de l'arrêt, préparées pour être signifiées à domicile.	164 90
Honoraires.	300 00
Total.	749 70

Vous croyez peut-être que M. Lettré va s'empresser de solder M. Durand et de le remercier de la modération de sa demande. Point: offres réelles de 449 f. 70 c., et sur l'observation qui lui est faite, qu'il devait des honoraires; que d'ailleurs, il en avait promis par sa correspondance, M. Lettré répond à M. Durand qu'il serait en droit de lui refuser l'allocation des 164 f. 90 c. réclamés pour copies de pièces préparées, mais qu'il veut bien cependant l'accorder à titre d'honoraires.

M^e Durand dut alors demander à la Cour la justice que M. Lettré lui refusait. Il forma contre celui-ci une demande sur laquelle la Cour rendit un premier arrêt qui renvoya les parties devant la chambre des avoués.

Cette chambre entendit les parties, et fut d'avis que des honoraires qu'elle fixa à 200 fr. étaient dus à M^e Durand, indépendamment des 164 fr. 90 c. qu'il était en droit de réclamer pour les copies d'arrêt préparées dans l'intérêt évident et légitime du sieur Lettré. Cet avis était motivé sur ce que « par la correspondance représentée par M^e Durand, il avait été prouvé qu'il y avait eu différends et nombreuses conférences avec plusieurs avocats successivement chargés; que l'affaire était très compliquée de faits et d'une discussion difficile; que M^e Durand avait fait des travaux extraordinaires; qu'enfin l'affaire étant sommaire, M^e Durand n'avait pu être indemnisé par la procédure de ses peines, soins et démarches. »

M^e Delangle a demandé, au nom de M^e Durand, l'homologation de cet avis, il a commencé par déclarer que c'était plus encore dans l'intérêt de la compagnie que dans celui de M^e Durand, qu'il sollicitait un arrêt de la Cour, et tous ceux qui connaissent M^e Durand, le croiront sans peine; il a soutenu ensuite, en droit, que si un avoué ne pouvait demander à une partie adverse condamnée, que les dépens alloués par le tarif, aucune loi ne s'opposait à ce qu'il pût réclamer des honoraires à son propre client, dont il était le mandataire *ad lites*, et dont il devait dès lors être équitablement indemnisé des peines et soins qu'il s'était donnés. Enfin il a représenté deux lettres du sieur Lettré à M^e Durand, où on lisait ces passages: « Quand votre mémoire sera taxé avec le plus d'économie possible, je vous entretiendrai de vos honoraires qui sont un objet de part; aussitôt que j'aurai votre mémoire taxé, je m'occuperai de vos honoraires. » D'où résultait évidemment que M. Lettré, lui-même, avait reconnu qu'il devait des honoraires dont il ne restait plus qu'à fixer le chiffre.

De son côté, M^e Lévigney soutenait pour M. Lettré que les droits des avoués étaient limités même vis-à-vis de leurs propres cliens aux allocations fixées (art. 67) par le tarif des frais et dépens, où on lisait cette disposition prohibitive: « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire, pour aucun acte, et sous aucun prétexte; il ne sera alloué en outre que les simples déboursés. » Il prétendait de plus qu'on ne pouvait faire résulter des lettres représentées un engagement formel et positif de donner des honoraires.

La Cour:

Vu l'avis de la chambre, en ce qui touche les frais des copies de l'arrêt dont s'agit, adoptant les motifs dudit avis;

En ce qui touche les honoraires, considérant que des faits et circonstances de la cause il résulte que Lettré s'est engagé envers M^r Durand à lui payer des honoraires, et que la somme allouée à ce titre à M^r Durand n'est qu'une juste indemnité des travaux auxquels il s'est livré dans l'intérêt de son client;

Sans s'arrêter aux offres de Lettré, le condamne à payer les frais et honoraires alloués par la chambre. Il est peut-être heureux pour M^r Durand, qu'il ait eu entre les mains les deux lettres qu'il a représentées, mais il est à regretter, pour la question de droit, qu'elles aient existé; cependant deux points sont à noter dans cet arrêt: c'est que le droit de copies d'arrêt faites dans l'intérêt du client est dû, bien qu'elles n'aient point été signifiées, et que des honoraires promis, même dans une affaire sommaire, mais importante, peuvent être réclamés.

COUR ROYALE DE BOURGES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER, premier prés. dent. — Aud. du 8 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

L'étranger qui a fait la déclaration voulue par la loi du 14 octobre 1814, qui a plus de dix ans de résidence en France, et qui a la possession d'état de Français, peut-il être rayé de la liste électorale?

Le peut-il même lorsqu'il rapporte une ordonnance de déclaration de naturalité obtenue après l'échéance du délai de quinzaine accordé par la dernière loi électorale (art. 70) pour faire la production des titres à la préfecture? (Oui.)

M. Berthollet est né en Savoie; il servit dans les armées françaises en qualité de médecin. En 1814 sa patrie fut séparée de la France. Il fit, dans les délais voulus par la loi du 14 octobre 1814, la déclaration qu'il entendait fixer son domicile en France et devenir citoyen français. Cette déclaration fut faite le 10 janvier 1815.

Depuis il quitta le service et vint s'établir à Bourges, où il exerça avec distinction sa profession de médecin. Plus tard, ayant épousé une Française habitant la ville de Saint-Amand (Cher), il fixa définitivement son domicile dans cette dernière ville.

Bientôt il fut nommé membre du conseil municipal de Saint-Amand, puis maire d'une commune voisine de cette ville; enfin, en sa qualité de docteur médecin, il fut inscrit sur la liste du jury, et il est venu plusieurs fois exercer à la Cour d'assises du Cher ses fonctions de juré.

La loi du 19 avril 1831 lui conférant le droit électoral, il demanda à être porté dans la 1^{re} partie de la liste, et il justifia de ce qu'il voulait par cette loi. Mais alors le préfet, ayant appris qu'il postulait des lettres de déclaration de naturalité, le considéra comme étranger, et rendit un arrêté qui lui refusait son inscription sur la liste électorale le 10 mai 1831.

Le 13 du même mois était le dernier jour du délai de quinzaine pour produire, fixé par la loi (art. 70), à compter du jour de sa promulgation dans le département du Cher. Le 14, l'ordonnance de déclaration de naturalité du sieur Berthollet a été rendue. Il s'est pourvu le 23 contre l'arrêté de M. le préfet.

M^r Mayet-Génétry a soutenu que son client devait être porté sur la liste électorale, et qu'on ne pouvait lui refuser la qualité de Français. « Il a la possession d'état de citoyen français, a dit l'avocat, puisqu'il est membre du conseil municipal de Saint-Amand, maire d'une autre commune, et qu'il exerce les fonctions de juré. Cette possession, que personne ne lui a jamais contestée, que l'administration a reconnue, lui suffirait pour qu'il fût impossible de lui disputer l'exercice du droit électoral qu'il réclame indépendamment de ses lettres de déclaration de naturalité.

Mais il est réellement citoyen français en vertu des lois régulatrices du droit de naturalisation. La loi du 30 avril 1790 n'exigeait des étrangers, pour acquérir la qualité de Français, que cinq ans de résidence, s'ils avaient en outre prêté le serment civique et acquis des immeubles ou épousé une Française, etc. Il en était de même sous l'empire de la constitution de 1791. La constitution de l'an III fixa le délai à sept ans de résidence sous les mêmes conditions. La constitution de l'an VIII porta le temps de la résidence à dix ans, mais sans reproduire les conditions exigées par les lois antérieures. D'après cette dernière constitution, il était inutile d'obtenir des lettres ou décret de naturalisation; mais cette formalité fut établie par un décret impérial du 17 mars 1809, décret inconstitutionnel, et qui n'a pu assujétir les étrangers à une formalité nouvelle.

C'est dans cet état de la législation, qu'est intervenue, après les événements politiques de 1814, la loi du 14 octobre de cette même année. Elle fut rendue uniquement pour déterminer les droits des nombreux habitans des départemens séparés de la France.

L'art. 1^{er}, veut que ceux d'entre eux, qui ont dix ans de résidence en France, fassent dans les trois mois, la déclaration qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France; à cet effet, porte la loi, ils obtiendront de nous des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français. Il suffisait donc aux étrangers, résidant en France depuis 10 ans, de faire la déclaration prescrite dans les trois mois; ils obtenaient aussitôt des lettres de déclaration de naturalité, mais ils n'en jouissaient pas moins, dès ce moment, c'est-à-dire, à l'instant de la promulgation de la loi, du droit de citoyen. Les lettres de déclaration de naturalité confirment le droit, mais ne le confèrent pas, elles déclarent un fait préexistant. Ce ne sont pas des lettres de naturalisation, ce sont des lettres de déclaration de naturalité. Aujourd'hui, les naturels des départemens ravis à la France, qui n'auraient pas profité des dispositions de la loi exceptionnelle du 14 octobre 1814, ne pourraient plus obtenir que des lettres de naturalisation, ainsi que le veut le décret du 17 mars

1809, ou se prévaloir de la constitution de l'an VIII, qui les dispense de ces lettres.

L'art. 2 de la loi de 1814, prouve que c'est ainsi que la loi doit s'entendre. Il s'exprime ainsi: « ceux qui n'ont pas encore 10 années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français, le jour où leurs 10 ans de résidence seront révolus, à la charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. »

Il suit de là, que les individus nés dans les départemens séparés de la France, qui pouvaient justifier de 10 années de demeure dans l'intérieur de ce royaume, étaient de suite citoyens français, et que ceux qui avaient moins de 10 ans de résidence, le deviennent à l'expiration de la dixième année, à la charge seulement de faire leur déclaration, et l'ordonnance n'intervenait que pour reconnaître, que pour déclarer le fait existant de la naturalité.

M. Berthollet se trouve dans le cas de l'art. 2; il a continué sa résidence en France pendant plus de 10 ans, et dès lors il est devenu citoyen français, le jour même où les premières dix années de sa résidence se sont accomplies.

C'est ainsi que la loi a été interprétée à son égard, puisqu'il a été promu à des fonctions qui ne peuvent être remplies que par des Français. Son droit était donc acquis, et il en était en possession avant l'arrêté de M. le préfet. Peu importe, par conséquent, que l'ordonnance déclarative de ce droit soit postérieure au délai accordé aux électeurs pour produire leurs titres; cette ordonnance était inutile, elle est surabondante.

Enfin, et dans tous les cas, l'avocat soutient que les conditions nécessaires aux électeurs, telles que l'accomplissement de l'âge, du temps de résidence des docteurs licenciés, etc., peuvent se réaliser après le délai de quinzaine, donné par l'art. 70, et jusqu'au jour de la clôture des listes additionnelles (argument de l'art. 19, et troisième circulaire du ministre de l'intérieur du 20 avril 1831, § 10); qu'ainsi, la qualité de français acquise avant la clôture de ces listes, suffit pour que l'électeur naturalisé y soit compris.

Le système de l'avocat a été adopté par M. le premier avocat-général Pascaud, du moins quant à la manière d'interpréter la loi du 14 octobre 1814; et ce magistrat a conclu à ce que le sieur Berthollet fût inscrit sur la liste électorale.

Mais la Cour :

Considérant, que la loi de 1814, impose pour condition de la naturalisation, l'obtention de lettres-patentes; qu'ainsi, la qualité de français ne résulte que de ces lettres; que le sieur Berthollet ne les a obtenues, que postérieurement au délai de quinzaine, donné par la loi pour produire les titres des électeurs;

A rejeté le pourvoi du sieur Berthollet et maintenu l'arrêté du préfet.

Il paraît qu'il doit y avoir pourvoi en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 14 juin.

Poursuites contre le COURRIER FRANÇAIS pour infidélité du compte rendu de l'audience des assises du 11 juin.

Nos lecteurs connaissent tous les détails de l'incident qui samedi dernier a interrompu le cours de la justice à la 2^e section des assises. Le ministère public, croyant trouver dans le récit du *Courrier français* le double caractère d'infidélité et de mauvaise foi, a, par exploit signifié hier à 5 heures et demie, donné assignation à M. Valentin de Lapelouze à comparaître aujourd'hui devant les magistrats composant la 2^e section des assises, sans l'assistance du jury;

Attendu que dans le numéro du *Courrier français* du dimanche 12 juin, il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de l'audience de la Cour d'assises, du samedi 11 juin, relativement au procès instruit contre Malo, Mathey, Boudal, Grivel et Lebon, que ce compte rendu a été en outre injurieux pour les jurés et un témoin; que notamment il est dit dans ce journal, que pendant les dépositions les deux premiers jurés ricanèrent sans cesse, parlaient entre eux, et par des gestes semblaient manifester leur improbation toutes les fois que les témoins ne chargeaient pas les accusés.

Que ce fait est faux, et que de plus l'articulation dont il s'agit est injurieuse pour les jurés, puisqu'elle suppose dans des citoyens appelés à juger le désir d'entendre des dépositions accusatrices; qu'il est dit dans le même journal, en parlant de la déposition du sieur Dufey, qu'on croit reconnaître qu'il dépose avec passion contre les accusés, et, sans même les regarder, déclare les reconnaître tous;

Que ce témoin n'a nullement déposé avec passion, que c'est à tort qu'on a généralisé la prétendue reconnaissance qu'il dépose avec passion;

Que d'ailleurs cette énonciation est injurieuse pour le témoin; qu'il est faux que ce soit sans regarder les accusés qu'il ait déclaré les reconnaître tous; qu'il les a au contraire regardés et qu'il les a reconnus non seulement collectivement, mais d'abord isolément et individuellement;

Attendu qu'il est dit dans ce même journal que le sieur Ledoux, dont on a soin d'indiquer le nom, profession et demeure, s'est levé et a menacé du poing les accusés et leurs défenseurs, tandis qu'avec un geste plus ou moins énergique et des paroles plus ou moins vives, il s'est borné à manifester son indignation du scandale de l'auditoire;

Qu'il n'est pas vrai non plus que M. Allan, dont on indique également le nom, profession et demeure, ait dit à haute voix et avec colère, en montrant les accusés: « Nous les connaissons bien », et qu'il ait répété plusieurs fois ces paroles;

Attendu qu'il est dit dans ce journal, que M. Miller s'est opposé au renvoi, tandis qu'au contraire l'avocat-général a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour; que cette fautive énonciation est de mauvaise foi, et tend à présenter mensongèrement le ministère public, comme insistant pour obtenir ul-

térieurement une condamnation dont on lui suppose le désir et l'espérance;

Attendu qu'il est faux que M^r Dupont ait prononcé le discours inséré dans le journal, et qu'il énonce avoir prononcé pour répliquer à M. Miller;

Qu'il n'a dit à cette époque du débat qu'une ou deux phrases dans lesquelles il a exprimé l'idée qu'il voulait bien supposer involontaire la manifestation d'opinion du chef du jury, et que toutefois le renvoi était nécessaire, parce que les accusés n'avaient plus de garanties suffisantes d'une sage administration de la justice, mais qu'il n'a pas prononcé les deux premiers paragraphes du discours qu'il s'attribue; qu'il n'a pas surtout prononcé ces mots: *Le scandale donné par les deux premiers jurés*; qu'autrement les magistrats auraient réprimé de pareilles expressions;

Qu'il n'a rien dit de la dernière partie de son prétendu discours commençant dans le journal par ces mots: *Puisque M. le juré, et finissant par ceux-ci: D: ce jury*;

Que cette énonciation infidèle et de mauvaise foi est injurieuse pour les deux jurés;

Entendre ledit sieur Valentin de Lapelouze réquerir contre lui, en sadite qualité, l'application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, laquelle sera prononcée, s'il y a lieu, directement par la Cour d'assises, conformément à l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830.

Ce matin, M. Valentin de Lapelouze s'est présenté à l'audience, assisté de M^{rs} Dupont et Odilon Barrot, avocats.

M. Miller, avocat-général, expose l'objet de la poursuite, et donne lecture de l'assignation.

Après cette lecture, M. le président demande à M. de Lapelouze s'il a un défenseur.

M. de Lapelouze: J'ai reçu l'assignation hier, à cinq heures et demie; je n'ai donc eu que quatorze heures environ, y compris la nuit, pour consulter; M^r Mérimilhou, ancien garde-des-sceaux, avocat ordinaire du *Courrier français* est absent; M^r Barthe, qui a aussi plaidé pour le journal, est empêché par ses fonctions de garde-des-sceaux; dans cette circonstance M^r Odilon Barrot, mon ami, a bien voulu me promettre de m'assister.

M^r Odilon Barrot: La première condition pour défendre convenablement une pareille cause, est d'avoir été présent au débat dont le compte rendu est argué d'infidélité; et je n'étais pas présent à cette malheureuse affaire. Au surplus, mon confrère, M^r Dupont, va présenter à la Cour des conclusions dont le résultat sera sans doute d'empêcher le débat de s'ouvrir aujourd'hui.

M^r Dupont lit et développe des conclusions par lesquelles il demande que l'assignation soit déclarée nulle, attendu que les délais prescrits soit par l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, soit par les art. 183 et 184 du Code d'instruction criminelle n'ont pas été observés.

M. de Lapelouze déclare que s'il soutient ces conclusions, c'est moins dans son intérêt personnel, que pour ne pas laisser établir un précédent.

M. l'avocat-général Miller explique pourquoi il n'a pu observer les délais: « L'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, dit-il, exige que le délit prévu par l'art. 7 de la même loi, soit jugé directement par les Cours ou Tribunaux qui ont tenu les audiences dont le compte rendu est argué d'inexactitude. Or, la session des assises ne doit durer que jusqu'au 15 juin; le compte rendu a paru le 12, et nous avons assigné le 13 pour le 14; c'est tout ce que nous pouvions faire en agissant avec toute la célérité possible. »

M. l'avocat-général fait observer que dans le cas où les délais n'ont pas été observés, l'art. 184 du Code d'instruction criminelle ne prononce pas la nullité de l'assignation, mais seulement celle de tout jugement par défaut pris avant l'expiration du délai, ce qui ne peut avoir lieu dans l'espèce, puisque le prévenu se présente.

M^r Odilon Barrot réplique. Il fait sentir la nécessité des délais d'assignation, en toutes matières, même dans celles du plus mince intérêt; à plus forte raison la loi ne peut-elle permettre des citations, pour ainsi dire foudroyantes, quand il s'agit de la liberté et de l'honneur des citoyens; le défenseur rappelle que dans l'affaire des sergens de la Rochelle, le ministère public n'a pas cru devoir s'affranchir de l'observation des délais, et il ajoute que si la Cour croyait devoir juger qu'elle n'est pas nécessaire, le prévenu est déterminé à se laisser condamner par défaut, au fond, sauf plus tard à attaquer le jugement.

Répondant ensuite à l'argument tiré de ce que la session des assises est sur le point de finir, M^r Odilon Barrot soutient que la Cour peut prolonger ses assises pour une cause spéciale; il cite notamment le cas où il s'agit d'apprécier des dommages-intérêts réclamés dans une affaire jugée par la Cour d'assises, dans les circonstances prévues par l'art. 358, § 3, du Code d'instruction criminelle.

« En adoptant la solution contraire, continue l'avocat, vous vous désarmeriez vous mêmes, car, en supposant qu'il s'agisse du compte rendu de la dernière audience des assises, quelque inexact que fût ce récit, la Cour ne pourrait plus en être juge puisque ses pouvoirs seraient expirés. »

M^r Odilon Barrot fait remarquer d'ailleurs que pour être conséquent dans le système soutenu par M. l'avocat-général, il faut refuser au prévenu la faculté de faire défaut, et considérer comme contradictoires les jugemens rendus en son absence, lorsque cependant il peut arriver qu'au moment où l'assignation est remise à son domicile, il soit malade ou en voyage.

« Cette considération, dit l'avocat, se lie intimement au droit sacré de la défense; ce principe n'a été méconnu qu'une fois pendant notre révolution, et les horribles conséquences qui en sont résultées ont suffi pour flétrir toute une époque. »

M. l'avocat-général Miller: Il n'y a pas de pro-

gation possible, les pouvoirs de la Cour d'assises expi-
rent avec le délai fixé pour le terme des assises.

M. Dupont : Si M. l'avocat-général se rappelait l'af-
faire des sergens de La Rochelle, il saurait que lorsque
la Cour d'assises a statué sur le compte rendu des de-
bats, la session était terminée depuis douze jours.

M. Miller : Je ne connais pas cette affaire.
M. Sylvestre de Chanteloup, l'un des conseillers :
M. Sylvestre de Chanteloup, l'un des conseillers :
les présidens des assises étaient alors nommés pour trois
mois, et le trimestre où on se trouvait alors n'expirait
que le 1^{er} octobre.

M. Dupont : Ils le sont également aujourd'hui.
Après quelques nouvelles observations de M. Odilon
Barrot, la Cour se retire dans la chambre du conseil,
et, après une heure et demie de délibération, elle rend
l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance du 5 mars dernier, par laquelle M. le pre-
mier président de la Cour royale, nomme pour présidens de la
deuxième section des assises, jusqu'au 31 juillet, MM. Nau-
din et Vincens ;

Attendu que le gérant du *Courrier français* a demandé la
nullité, pour cause d'inobservation des délais, de l'assignation
à lui donnée hier pour l'audience d'aujourd'hui ;

Attendu que les fonctions des membres de la Cour d'assises
n'expirent qu'à la fin du présent mois, et que les présidens et
conseillers conservent jusque là leur caractère, sans être cir-
conscrits dans une période plus étroite ;

Attendu néanmoins que la loi ne prononce pas de nullité
pour le cas dont il s'agit ;
La Cour renvoie la cause au samedi 18 présent mois.

Procès du Journal LA RÉVOLUTION.

M. Thouret, gérant du journal *la Révolution*, a
comparu ensuite sous la triple prévention ; 1^o de pro-
vocation au renversement du gouvernement ; 2^o d'exci-
tation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ;
3^o d'attaque aux droits et à l'autorité des chambres.

Le premier article incriminé renferme notamment les
passages suivans :

« Or, s'il demeurait prouvé qu'une chambre laissée en pré-
vention depuis juillet, se précipite tout-à-coup pour consacrer
une usurpation, pour dénaturer par un vote le peu de droits
que nous a laissés le pacte actuel, n'y aurait-il pas lieu d'op-
poser les mêmes résistances aux mêmes attentats ? »

« Il y a plus, et si la loi que vient d'amender la Chambre des
pairs passait identique au palais Bourbon, la représentation,
déjà faussée par le privilège, ne serait plus en France qu'un
sarcasme et une ironie. »

« La France peut-elle rester plus long-temps dupe de jon-
gleries pareilles ? Après une expérience de huit mois, n'ou-
vrira-t-on pas les yeux pour voir que depuis le 29 juillet nous
marchons dans un système de déception ? Ce qu'on pouvait, ce
qu'on devait faire à cette époque, est possible encore aujourd'hui
La France n'a pas été représentée dans sa révolution, il faut
qu'elle le soit ; il faut un congrès national qui organise là ou
rien n'est organisé, qui épure là ou rien n'est épuré. »

On remarque les passages suivans dans le second ar-
ticle incriminé :

« Le peuple savait que le pouvoir constituant dont la Cham-
bre des députés s'emparait, ne lui appartenait pas. »

« Une Chambre haute usurpant sa part d'un pouvoir consti-
tuant qui n'appartient qu'à la nation, commettant ainsi le
même crime que Charles X, vient jeter son égoïsme, son inté-
rêt anti-national à travers une conciliation si difficile à obte-
nir... »

« Et c'est M. Decazes qui porte la parole pour amener un si
déploable résultat. Voilà donc toute la conspiration décou-
verte. »

« On ne peut plus en douter, la lutte dans le cercle illégal
où nous sommes placés est devenue inutile ; de déception en
déception, la Chambre des députés nommée par les électeurs
de Charles X, s'accroche de plus en plus au pouvoir, elle
veut nous législater jusqu'au bout ; et la Chambre des pairs,
qui ne voit de salut que dans cet expédient, lui sert merveil-
leusement de compère ; le salut de la nation n'est et ne peut
plus être que dans la négation d'un pouvoir constituant, que
nulles lois anciennes ni nouvelles n'ont donné aux Chambres ;
toutes les ressources de conciliation sont usées, on les re-
pousse avec dédain, reprenons nos droits. »

M. Partarieu-Lafosse, organe du ministère public,
a déclaré abandonner les deux premiers chefs, et s'est
borné à soutenir le troisième, celui d'attaque aux droits
et à l'autorité des Chambres.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Bethmont,
et les explications de M. Thouret, et après un quart-
d'heure de délibération, le jury a déclaré le prévenu
non coupable.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUVAL. — 2^e Trimestre de 1831.

Attentat commis par un jeune homme de 22 ans sur une
mendicante de 44 ans.

Cela n'est pas possible : quoi ! cette femme si chétive,
si maigre, si laide, au teint hâve, aux yeux ternes, aux
joues creuses et ridées, couverte de méchants haillons ;
cette mendicante de profession, âgée de 44 ans et tout-à-
fait décrépète, courbée qu'elle est sous le poids de sa
longue misère, comme si elle eût essuyé les rigueurs de
cent hivers !... Eh bien ! oui, elle-même, elle a été atta-
quée le soir avant la chute du jour, sur un chemin pu-
blic, par un beau jeune homme de 22 ans, fort, vi-
goureux, bien constitué, brillant de toutes les grâces
de la jeunesse et de la santé ; mais attaquée avec véhé-
mence, avec opiniâtreté. Elle a voulu le repousser et de
la voix et du geste ; vains efforts, il s'est précipité sur
elle, et il l'a brutalement traînée dans le fossé qui borde
la route. Entendait-on quelqu'un venir de loin, il l'em-
pêchait de s'agiter, en comprimant sous le poids de son
corps ses membres fatigués, et il lui fermait la bouche
avec un bonnet de coton et un mouchoir. Une fois pour-
tant, elle était parvenue à faire entendre quelques cris

plaintifs, au passage de deux voyageurs, qui vinrent à son
secours ; mais le jeune homme se précipite sur les deux
officieux passans, les frappe, les met en fuite, ressaisit
la malheureuse mendicante qui fuyait aussi, la jette de
nouveau sur le bord de la route et continue le cours de
ses brutales caresses.

Deux heures et demie de coupables tentatives et de
succès continuel, n'avaient pas éteint sa frénésie, lors-
que les villageois de Fontaine-Lavaganne, soulevés au
récit des deux fuyards, battus et mécontents, comme on
peut croire, accoururent avec les gendarmes au secours
de la mendicante. Le jeune homme la tenait encore étroitement
serrée dans ses bras. Les premiers arrivés ne
l'intimident pas ; mais quand il s'aperçoit qu'il va être
entouré de toutes parts, il se décide à fuir. Le désordre
de ses vêtemens ne lui permit pas de déployer toute son
agilité ; il fut arrêté, mais non pas sans se défendre ;
il renversa les deux villageois qui les premiers parvin-
rent à le saisir. Enfin, vaincu par le nombre, il fut ram-
ené sur la route, et là, interpellé par les gendarmes,
il déclara qu'il se nommait François Blain, VIOLEUR DE
PAUVRESSES. Du reste, il se coucha par terre et protesta
qu'il ne se laisserait pas conduire en prison. On eut le
tort de le laisser libre, et pendant un an il fut impossi-
ble de le mettre sous la main de la justice.

On pense bien que les débats ont eu lieu à huis-clos.
Aussi ne rapportons-nous que les détails connus par
l'acte d'accusation, dont la lecture a été publiée, et
par le résumé du président. Ce résumé portait que tous
les faits, quels qu'incroyables qu'ils soient en eux-
mêmes, avaient été prouvés jusqu'à l'évidence par de
nombreux témoignages ; que Blain n'avait pu ou n'avait
voulu donner aucune explication ; étant, selon lui, à
l'époque de son expédition, dans un état d'ivresse fur-
ieuse, à force d'avoir bu du vin et surtout de l'eau-
de-vie. Il assure qu'il n'a conservé aucun souvenir des
faits qu'on lui impute. Il a cherché à trouver une ex-
cuse dans cette circonstance, qui, du reste, aurait été
justifiée jusqu'à un certain point.

Il paraissait aussi d'après le résumé, que le ministère
public (dont les fonctions étaient remplies cette fois par
M. Labordère, avocat, juge-suppléant), avait déclaré
qu'en raison des circonstances, le président jugerait
peut-être convenable de poser la question subsidiaire de
simple outrage à la pudeur. Mais M. le président a
dit que, fort de l'avis des autres membres de la Cour,
il ne croyait pas pouvoir, en conscience, poser cette
question.

Après une demi-heure de délibération, le jury a ré-
pondu négativement, Blain a été acquitté ; mais il a été
retenu pour autre cause ; sans doute pour rendre raison
en police correctionnelle des coups qu'il a portés aux
deux voyageurs qui avaient essayé de dégager la men-
dicante. M. Toupillier, nommé d'office, avait présenté la
défense de Blain.

EXECUTION DE BUSSART.

Pendant les débats de l'affaire Blain, on entendait le
bruit des pas des chevaux, qui se rangeaient devant la
porte de la maison de justice. Une charrette vide était
là arrêtée, entourée d'un détachement de gendarmerie.
On pouvait remarquer à l'air triste et sombre des sol-
dats, qu'il s'agissait de quelque chose de sinistre. C'é-
tait le jour du marché, la foule était immense ; elle se
pressait sur la vaste place de la cathédrale, mais silen-
cieuse et morne, les yeux avidement fixés sur la prison.
L'échaffaud était dressé sur la place de l'Hôtel de-Ville ;
l'instrument du supplice y brillait, suspendu dès le ma-
tin. Au premier coup de midi, il devait tomber sur une
tête d'homme, celle du nommé Bussart, condamné à la
peine de mort à la précédente session des assises de
l'Oise.

Ces apprêts, en face et en vue de la salle d'audience,
pendant le débat d'une affaire criminelle, y ont causé
une émotion profonde. L'habile défenseur qui avait
prêté à Bussart l'appui de son zèle et de son talent,
était alors au barreau de la Cour ; on l'a vu pâlir, et
ses traits altérés trahissaient de reste les impressions se-
crètes dont il cherchait vainement à réprimer les muets
témoignages.

Le cachot de Bussart, est contigu à celui où languit un
autre prisonnier, condamné en même temps que lui à la
peine de mort ; ces deux cachots prennent le peu de
jour qui y pénètre, sur un corridor qui les sépare de la
cour. Aussi profitant de leur voisinage, les deux con-
damnés avaient employé, depuis trois mois, la plupart
de leurs longues heures, à s'entretenir du temps passé,
de l'horreur de leur position présente, de leurs craintes,
de leurs espérances, peut-être, et sans doute du me-
naçant avenir qui s'apesantissait sur leurs têtes dé-
gradées.

Tout à coup le cachot de Bussard s'est ouvert ; des
gendarmes l'ont enchaîné ; ils l'ont entraîné dans la
cour ; la chapelle est en face : il y écoute la lecture de
sa sentence et de l'ordre de son exécution. Un prêtre
l'exhorte et lui prodigue les dernières consolations de
la parole évangélique ; la justice des hommes est inexo-
rable, mais celle de Dieu est pleine de miséricorde.

Huart, monté sur son baquet, cramponné aux
barreaux de son cachot, plonge un œil effrayé au
travers d'une double lucarne ; il a tout vu, tout, jus-
qu'au dernier détail de la dernière toilette ; il a vu
couper les cheveux du patient pour que le couteau
entre sans obstacle... Pourquoi n'a-t-on pas songé
à lui épargner la vue de ce funeste préparatif d'un
supplice qui l'attend ?... Depuis ce moment Huart est
plongé dans un accablement complet ; il avait pourtant
compté sur son recours en grâce. On lui dit d'espérer
encore, mais ses membres ne retrouvent plus guère

de mouvement ; il n'a plus, dit-on, la force de parler
ni de prendre sa nourriture.

Bussart a subi son sort ; jusqu'au dernier moment
il a été calme et sans faiblesse. Il paraît avoir reçu
avec les sentimens d'une foi vive les secours de la
religion, lui qui jusque-là les avait toujours repoussés
avec dédain.

C'est dans ces circonstances que les fonctions du
sacré ministère paraissent être sublimes ; le criminel,
enchaîné, conduit au dernier supplice sous le poids
de la malédiction publique, abandonné de tous, n'a
plus de parens, plus d'amis, plus rien au monde....
Un homme pourtant, un seul homme, sans craindre
de souiller sa bouche, le console, l'appelle son frère et
lui donne le baiser de paix, au pied de l'échaffaud.
Pourquoi faut-il que l'intolérance et la vanité du monde
se soient mêlées à une religion qui prescrit de pareils
devoirs !

Les exécutions de justice ont toujours eu lieu à
Beauvais sur la grande place, le jour du marché, en
face des haillons et des étaux, précisément à l'heure
où les ventes doivent être le plus animées, comme pour
forcer tout le monde à assister à ce sanglant spectacle.
C'est un reste de barbarie des anciens temps qu'il serait
peut-être utile de réformer, comme on l'a fait dernièrement
à Versailles.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expi-
re le 15 juin, sont priés de le faire renouveler,
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-
voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en-
voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-
piration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois
mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

Le 24 décembre 1830, M. Lebesnier, contrôleur
des contributions directes, partit de Saint-Ouen-le-
Mauger, vers les cinq heures du soir pour se rendre
dans la commune de Lamberville, où il devait coucher.
Dans une cavée étroite il rencontra un homme auquel
il souhaita le bonsoir, et qui lui répondit d'un ton
brusque en le condoyant. A peine, M. Lebesnier eut-il
fait deux pas, que cet homme revint sur lui, le saisit
de la main gauche et de l'autre lui porta par dessus
l'épaule droite, et vers le cœur, un coup d'un instru-
ment tranchant des deux côtés. La lame perça la redin-
gote, rencontra une écriture en cuir à laquelle elle fit
une incision semi-circulaire, traversa un gilet de ve-
lours, une chemise en toile, un gilet de flanelle, et at-
teignit la poitrine, vers la septième côte, sous laquelle
se trouve placée la pointe du cœur. Une plaie divisant
seulement l'épiderme dans toute son épaisseur, fut le ré-
sultat de ce coup qui serait probablement devenu mor-
tel s'il n'eût été amorti et détourné par l'écritoire.

Le malfaiteur, après avoir frappé M. Lebesnier, le
terrassa, se précipita sur lui, de la main gauche lui
pressa fortement la poitrine, et de la droite lui présen-
ta l'instrument avec lequel il venait de le blesser, en lui
disant que s'il bougeait, c'était fini de lui. Il débou-
tonna la redingote de sa victime, fouilla dans le gousset
du pantalon, et dit qu'il était fort extraordinaire que
M. Lebesnier n'eût pas de montre. Il lui enleva une
bourse contenant 37 fr., en ajoutant que si M. Lebes-
nier disait jamais un mot de ce qui s'était passé, le len-
demain ce serait fait de lui. Enfin il s'éloigna en enle-
vant le manteau, qu'il lui rejeta après avoir fait quel-
ques pas, et lui dit : « Je vous le rends, parce qu'il
pourrait me perdre. »

Le nommé Jean-Nicolas Faudeux, ouvrier charpen-
tier, âgé de 29 ans, né à Lamberville, soupçonné d'être
l'auteur de cet assassinat, fut bientôt après mis entre
les mains de la justice. Son signalement se trouvait par-
faitement conforme avec celui donné par M. Lebesnier ;
lorsque l'on représenta à ce dernier, devant M. le juge
d'instruction de Dieppe, un habit-veste, un pantalon
et un bonnet saisis chez Faudeux, la vue de ces objets fit
éprouver au témoin une vive émotion ; il trouva que ces
vêtemens offraient beaucoup de ressemblance avec ceux de
l'assassin. La confrontation avec Faudeux, et surtout
le son de voix de cet accusé, firent une impression tel-
lement forte sur la personne de M. Lebesnier, qu'il fut
pris de spasmes nerveux, au milieu desquels il laissa
échapper des sanglots, des larmes et des cris. Aux ques-
tions qui lui furent adressées pour savoir s'il recon-
naissait Faudeux, il ne put répondre que par ces mots
entrecoupés : Non, ce n'est pas lui... non, ce n'est pas
lui. Il demanda à plusieurs reprises, toujours en san-
glottant, si cet homme était encore là. Grâce ! grâce !
s'écriait-il, ma pauvre mère, je voudrais être à Rouen.

Cette affaire a occupé les deux audiences des 6 et 7
juin de la Cour d'assises de Rouen. La principale dé-
position était celle de M. Lebesnier, qui s'est expliqué
avec la plus grande modération, et a reproduit les ex-
plications qu'il avait données dans l'instruction écrite.
Tout en avouant qu'il trouvait de la ressemblance en-
tre son assassin et Faudeux, il a déclaré conserver, sur
son identité, des doutes qui l'empêchaient de rien af-
firmer.

Plusieurs autres témoins ont été entendus sur un ali-
bi invoqué par l'accusé, et qui s'est à peu près trouvé
justifié.

La défense présentée par M. Dupuy, dans une impro-
visation chaleureuse, a été couronnée d'un succès com-
plet. Après quelques minutes de délibération, le jury a
déclaré Faudeux non coupable.

PARIS, 14 JUIN.

Jeudi prochain, 16 juin, la chambre d'accusation et la chambre des appels de police correctionnelle entendront le rapport fait par M. le procureur-général, de l'instruction relative à la mort du prince de Condé.

Hier, vers sept heures du soir, un joueur d'orgue chantait et colportait, dans le faubourg Saint-Denis, des chansons en l'honneur de Napoléon et de la grande armée. Après en avoir vendu quelques cahiers à des passans, au prix de dix centimes, il en présente un exemplaire au sieur Maréchal, horloger-bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 49, qui se trouvait sur la porte de sa boutique; mais à cette offre, le sieur Maréchal répond par un violent coup de poing sur les yeux, et par des protestations en faveur de Charles X et de sa famille. Aussitôt une foule considérable s'amasse devant la boutique du sieur Maréchal, qui s'empresse de rentrer chez lui. Mais cette foule s'accroît; bientôt des pierres sont lancées dans les croisées du premier étage, et de toutes parts se font entendre ces cris: A mort le carliste! à bas le jésuite! à la potence! Une poignée de foin attachée à une corde est placée à la devanture de la boutique, et au-dessous sont écrits ces mots avec de la craie: Pour le carliste. Peu à peu cependant, grâce à l'intervention de la garde municipale, la foule s'est dissipée.

Mais ce matin, à la pointe du jour, un nouveau rassemblement se pressait devant la porte du sieur Maréchal. Les cris: A la lanterne le carliste! se sont fait entendre, et quelques pierres ont encore été lancées. Alors le sieur Maréchal, sans doute pour faire voir qu'il était armé, et pour intimider la multitude, a tiré deux coups de pistolet dans l'intérieur de sa boutique. En ce moment les cris: Mort au jésuite! ont redoublé dans la foule irritée qui encombrait le faubourg; et les carreaux, les volets ont été brisés à coups de pierres. Toutefois la boutique où se trouvait une quantité considérable de bijouterie, a été respectée. A neuf heures du matin, un peloton de gardes municipaux est venu se placer devant cette boutique, et le tumulte a cessé: mais lorsqu'on a vu que l'on emmenait dans un fiacre le sieur Maréchal, les cris et les menaces ont recommencé, et c'est avec peine que les gardes municipaux ont pu protéger le départ. A dix heures, le rassemblement était encore nombreux; des ouvriers, à l'aide d'une échelle, ont abattu l'enseigne et une partie de la devanture de la boutique, qu'ils ont brûlée près de la porte Saint-Denis aux cris de vive le Roi! A midi, les groupes s'étaient dispersés, et il ne restait plus que quelques curieux.

Le bruit s'était généralement répandu, que le sieur Maréchal avait avec ses deux doigts crevé les deux yeux au marchand de chansons. Il est vrai que la brutalité du sieur Maréchal a été poussée jusqu'à la fureur, et que le marchand est blessé; mais nous pouvons assurer qu'il ne sera pas aveugle.

Nous apprenons que ce soir les groupes sont revenus au même endroit, plus nombreux et plus menaçans. La cavalerie a été forcée de se mettre en mouvement pour les dissiper; on assure même que plusieurs individus ont tenté d'enfoncer la boutique d'un armurier, et qu'heureusement la garde municipale est arrivée à temps pour s'y opposer. Ces rassemblemens se composent, comme à l'ordinaire, d'un grand nombre de curieux et d'un petit nombre d'agitateurs, qui cherchent à exploiter les moindres circonstances, à mettre à profit les prétextes les plus frivoles, mais qui ne seraient vraiment à craindre que le jour où la marche du gouvernement soulèverait de graves mécontentemens dans la généralité de la population.

La Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé, à son audience du 14 juin, un jugement du Tribunal de Châlons, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de la demoiselle Gamelin par M. Louis-Florentin Mergez.

M. Poiré, propriétaire à Nemours, n'ayant justifié au conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne que d'un cens de 199 fr. 10 c. (18 sous de moins qu'il n'eût fallu), n'avait pu être porté sur la liste électorale; mais, devant la Cour, il a établi qu'il payait réellement 235 fr. d'impôts directs, et, sur le rapport de M. le conseiller Brisson et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, il a été ordonné que M. Poiré serait inscrit sur la liste des électeurs de son département.

M. le comte de Rochechouart a épousé en 1821 M^{lle} E. isabeth Ouvrard, qui lui a apporté un million en dot. Or, voilà qu'aujourd'hui M. Armand Séguin, l'incévitabile et constant adversaire de l'ex-munitionnaire-général, et son créancier de plus de 3 millions, s'imaginent de soutenir que cette dot a été constituée par M. Ouvrard en fraude des droits de ses créanciers, et que son gendre n'a pu ignorer l'état noire de faillite de son beau-père. Il demande en conséquence, aux termes des lois romaines et de l'art 1166 du Code civil, la restitution de cette dot sur laquelle il fera valoir ses droits. Cette affaire qui, appelée ce matin, a été continuée à huitaine, ne sera pas jugée avant quelques mois.

M. Charles Romey, homme de lettres, âgé de vingt-six ans, sortit le 16 avril dernier sur les huit heures du soir pour voir quelle était la nature des rassemblemens qui sillonnaient différentes rues de la capitale. Il passait près de la statue de Henri IV sur le

Pont-Neuf, lorsqu'un de ses amis l'appelle; une conversation s'engage; un groupe de trente personnes est bientôt formé. Il paraît que dans cette discussion, M. Romey, après avoir parlé des Etats-Unis, mit cette république en opposition avec le gouvernement français qu'il appela exécration. On arrêta M. Romey, et il a comparu aujourd'hui devant la première section des assises, comme prévenu d'avoir, par des discours proférés publiquement, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Mais les explications du prévenu et la défense de M^e Mermilliod ont déterminé le jury à prononcer un verdict d'acquiescement. M. Romey est auteur d'un *Epître à M. Cauchois-Lemaire*, et d'un discours contre le cautionnement des journaux.

A la même audience, Gérard, boursier, comparait pour un crime séditieux. Ce prévenu avait crié, le 17 avril: Vive l'empereur! vive Napoléon II! On l'arrêta dans la rue de la Juiverie, et il est venu entendre aujourd'hui l'arrêt qui, en l'acquittant, a ordonné sa mise en liberté.

Une seconde audience a été consacrée par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale à l'affaire de M. Lehubry et de la demoiselle Maas, prévenus d'escroquerie, dans la cause des malheureux qui croyaient s'embarquer pour le pays des Moskito, et trouver dans la fertilité du sol de la Nouvelle-Neustrie un dédommagement au sacrifice des dernières parcelles de leurs propriétés.

M^e Nau de la Sauvagère a plaidé pendant cinq heures pour les prévenus.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a maintenu la partie du jugement qui condamne M. Lehubry à trois années de prison, et faisant droit sur l'appel à minima interjeté par le ministère public à l'égard de la Dlle Maas, considérant que le préjudice a excédé 25 fr., qu'il n'y a point dans la cause de circonstance atténuante, qu'ainsi ce n'était point le cas d'appliquer l'art. 463 du Code pénal, la Cour a élevé à trois mois la peine d'un mois d'emprisonnement à laquelle la Dlle Maas avait été condamnée par les premiers juges.

Depuis quelque temps les esprits sont occupés de la question de savoir si le clergé doit recevoir un traitement de l'Etat. M. de La Mennais et les partisans de ses doctrines se sont prononcés négativement sur cette question. Il ne sera pas sans intérêt de voir un sectateur des idées philosophiques arrivant à la même conclusion tout en partant des principes opposés. C'est pourquoi nous recommandons à nos lecteurs, comme un travail grave et utile, le petit ouvrage que vient de faire paraître M. Frédéric **, avocat à Lyon, sous ce titre: *Examen de la question, Si les prêtres doivent recevoir un traitement de l'Etat.*

M. Mesnard, premier avocat-général à la Cour royale de Poitiers, va publier incessamment chez la veuve Béchot, à Paris, un ouvrage d'un volume in-8°, intitulé: *De l'Administration de la Justice criminelle en France.*

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 29 juin 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine; 1° d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances; 2° d'une autre MAISON, avec cour, jardin et dépendances, 3° et d'un jardin et dépendances, planté d'arbres fruitiers, propre à recevoir des constructions, ayant environ 70 pieds de face, le tout, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, en trois lots.

Mise à prix, premier lot, 15,000 fr.; deuxième lot, 18,000 fr.; troisième lot, 14,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont n° 26.

2° A M^e Auger, avoué, rue du cloître Saint-Merry n° 18, et à Neuilly, sur les lieux, rue de Longchamps n° 5 bis.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'un DOMAINE dit domaine de Vernusse, situé en la commune de Pontigné, arrondissement et canton de Baugé (Maine-et-Loire), contenant quatre corps de bâtimens, cour, jardin et autres dépendances; un pâtis dans lequel se trouve un vivier, en vingt-huit pièces de terre labourable et pâture; le tout de la contenance de 42 hectares 31 ares 58 centiares.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 juin 1831.

Mise à prix, 19,706 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° A M^e Leblau (de Bar), avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15;

2° A M^e Huet, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 26;

3° A M^e Leguey, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 16;

Et sur les lieux, au sieur Pierre Rouy, fermier.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 29 juin 1831, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots.

1° D'une MAISON, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51,

vis-à-vis le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n° 56; mise à prix, 340,000 fr.

2° D'une MAISON, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 55; mise à prix, 150,000 fr.

3° D'une MAISON, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 166; mise à prix, 55,000 fr.

4° Et d'une MAISON, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 168; mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à M^e VINCENT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n° 24.

Vente par autorité de justice, rue des Marais-du-Temple, n° 27, à Paris;

Le vendredi 17 juin 1831, dix heures du matin.

Consistant en commodes, tables, armoires, glaces, chaises, buffet, fontaine en marbre, vaisselle et ustensiles de ménage et de cuisine;

Draps, nappes, serviettes, tabliers, linge de corps, et hardes à usage d'homme et de femme; rideaux d'alcôve et de croisée; lit de sangle, matelas;

Vin rouge en pièces; tonneaux et bouteilles vides;

Dix cabriolets et 24 chevaux, harnais, selles, brides, colliers et autres objets de sellerie;

Avoine, paille, foin, etc., au comptant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 15 juin 1831, heure de midi.

Consistant en gravures, bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin, heure de midi.

En onze lots qui ne seront pas réunis, D'un grand TERRAIN, situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, Provenant de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles.

Ce terrain qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit cet hôtel, contient en superficie, 3752 mètres 34 centièmes, ou 87 toises 81 centièmes. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue St.-Honoré.

S'adresser pour prendre connaissance des charges de la vente, et des plans.

A M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch;

Et à M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

A céder, une ETUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.

S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne.)

On désirerait échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'histoire naturelle de VALMONT de BOMARE, contre une édition in-12 ou in-8° du même ouvrage.

S'adresser, de 10 à 4 heures, au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

A louer de suite très joli APPARTEMENT, composé d'une antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, boudoir, cabinet de toilette, cuisine, chambres de domestiques, et beaucoup d'armoires. Toutes les pièces parquetées. Jouissance d'un très joli jardin, et d'une belle cour en face de la grille du Luxembourg, rue de Madame, n° 4, au 2^e étage. (Prix modéré.)

A LOUER PRESENTEMENT :

Belle BOUTIQUE et dépendances, ayant une belle cuisine, une cave, rue des Prêcheurs, n° 5 et 7, cette rue donne sur Saint-Denis, et aboutit à la Halle. — S'adresser sur les lieux, à la portière, au premier en face l'escalier.

ESSENCE DE CAFE MOKA.

Cette essence, dépourvue de tout marc et concentrée dans un petit volume, offre les moyens de se procurer à l'instant et sans embarras un excellent café; elle convient parfaitement aux voyageurs et aux militaires. On la trouve chez M. Roussel, pharmacien, rue de la Harpe, n° 35, et chez les marchands de comestibles de la capitale.

BOURSE DE PARIS, DU 14 MAI.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 3 p. 0/0, Rentes de Naples, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 fin courant, Rentes de Nap., etc.



IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'égalsation de la signature Pihan-Delaforest.